

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

NOR : TREL2138499A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la mer,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 modifié relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 4 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 modifié de la Commission du 13 juillet 2016 modifié adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 janvier 2022,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du XXXX au XXXX 2022,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - L'interdiction de détenir prévue à l'article 3 ne porte pas sur les animaux de compagnie appartenant à l'espèce suivante qui étaient régulièrement détenus avant le 1^{er} mai 2022, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1^{er} novembre 2022 :

- *Neovison vison* (Schreber, 1777) = *Mustela vison* : Vison d'Amérique

2° L'article 5 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe II-5 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 1^{er} mai 2022, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1^{er} novembre 2022 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 1^{er} mai 2023, à des utilisateurs non commerciaux ;

(ii) soit vendus ou transférés, avant le 1^{er} mai 2024, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(iii) soit abattus ou éliminés. »

3° L'annexe I est modifiée comme suit :

a) Est ajoutée l'espèce suivante :

CRUSTACES

Callinectes sapidus (Rathbun, 1896) : Crabe bleu

b) Sont retirées les espèces suivantes :

MAMMIFERES

Neovison vison (Schreber, 1777) = *Mustela vison* : Vison d'Amérique

4° Après l'annexe II-4, il est inséré une annexe II-5 figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe I-4 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

« 1° Le stock était régulièrement détenu avant le 1^{er} mai 2022, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1^{er} novembre 2022 ;

« 2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

« (i) soit vendus ou transférés, avant le 1^{er} mai 2023, à des utilisateurs non commerciaux ;

« (ii) soit vendus ou transférés, avant le 1^{er} mai 2024, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

« (iii) soit éliminés. »

2° Après l'annexe I-4, il est inséré une annexe I-5 figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le tableau de l'annexe 2 à l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans la rubrique « I. MAMMIFERES » :

A la sous-rubrique 26°, après les mots : « *Mustela vison* (Vison d'Amérique) », il est ajouté le symbole : « (*) » ;

2° Dans la rubrique « VI. – INVERTEBRES » :

a) A la sous-rubrique « MOLLUSCA (MOLLUSQUES) » il est inséré la ligne suivante :

- <i>Dreissena rostriformis</i> (Moule quagga) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
--	------	------	-----------

b) A la sous-rubrique « ARTHROPODA (ARTHROPODES). Decapoda (Crustacés) », sont insérées les lignes suivantes :

- <i>Portunus segnis</i> (Crabe bleu) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
---	------	------	-----------

c) A la sous-rubrique « INSECTA (Hymenoptera : abeilles, guêpes, fourmis) », il est inséré la ligne suivante :

- <i>Vespa orientalis</i> (Frelon oriental) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
---	------	------	-----------

Article 4

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de l'alimentation et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

*Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises,*

*Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

La ministre de la mer,

Pour la ministre et par délégation :

La/e directrice directeur général de la mer,

ANNEXES

ANNEXE I

« ANNEXE II-5 »

MAMMIFERES

Neovison vison (Schreber, 1777) = *Mustela vison* : Vison d'Amérique

CRUSTACES

Portunus segnis (Forskål, 1775) : Crabe bleu

MOLLUSQUES

Dreissena rostriformis (Andrusov, 1897) : Moule quagga

INSECTES

Vespa orientalis (Linnaeus, 1771) : Frelon oriental

ANNEXE II

« ANNEXE I-5 »

Cortaderia selloana (Schult. & Schult. f.) Asch. & Graebn., 1900 : Herbe de Pampa

Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907 : Crassule de Helms